

REPUBLIQUE DU RWANDA

CONVENTION DE MISE EN OEUVRE  
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE

« ENERGY SECTOR: IMPROVING ACCESS TO RELIABLE ON-GRID ELECTRICITY SERVICES FOR  
HOUSEHOLDS AND PRIORITY PUBLIC INSTITUTIONS - Phase 2 »

NN : 3017499  
N° CTB : RWA1509411

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre des Entreprises publiques et de la Coopération au Développement ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par F. Lepoivre et X. De Cuypers, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB » ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014, portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu la convention spécifique dénommée « Energy Sector: Improving Access to Reliable On-Grid Electricity Services for Households and Priority Public Institutions - Phase 2 » conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Rwanda en date du 16 décembre 2005 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1<sup>er</sup>** **Objet de la convention**

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « **Energy Sector: Improving Access to Reliable On-Grid Electricity Services for Households and Priority Public Institutions - Phase 2** », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

### **Article 2** **Budget de la prestation de coopération**

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 12.000.000 € (douze millions euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

### **Article 3** **Rémunération de la CTB**

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

### **Article 4** **Modèle pour la justification des dépenses**

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

### **Article 5** **Droits, obligations et responsabilités de la CTB**

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

### **Article 6** **Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération**

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits

et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

### **Article 7** **Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF**

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

### **Article 8** **Rapport annuel et rapport final**

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

## **Article 9 Contrôle et suivi budgétaire**

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

## **Article 10 Evaluation et monitoring**

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

## **Article 11 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre**

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

## **Article 12 Réception de la prestation**

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

## **Article 13 Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

## **Article 14 Dispositions finales**

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le *17 décembre 2015*, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,



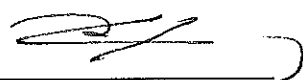
Administrateur

Pour l'Etat belge,



Alexander DE CROO  
Ministre de la Coopération au Développement  
ou son délégué

et



Administrateur

Plan financier indicatif

Signatures on a PDF file

**Chronogram of RWA1509411**

Budget Version : **NEW**  
 Donor : **DGO**  
 Currency : **EUR**  
 Start Date : **00**  
 Duration (months) : **60**

	Fin Mode	Amount	Activity Year			
			1	2	3	4
<b>A THE ACCESS TO RELIABLE ON-GRID</b>		10,253,500	352,500	5,754,250	3,886,862	259,888
01 Rural electricity connectivity is		8,903,500		5,451,750	3,451,750	
01 Build electricity transmission and	COGEST	8,250,000		5,125,000	3,125,000	
02 Supervise the grid extension	COGEST	577,500		268,750	268,750	
03 Develop and implement EMP and RAP	COGEST	76,000	38,000	38,000		
02 Beneficiaries households, productive		500,000	125,000	125,000	125,000	
01 Sensitize and educate beneficiaries	REGIE	300,000	75,000	75,000	75,000	
02 Scale-up pilot solutions to support	REGIE	200,000	50,000	50,000	50,000	
03 Coherence and coordination are		850,000	227,500	177,500	310,112	134,888
01 Support eSWAP in energy sector	COGEST	550,000	137,500	137,500	270,112	4,888
02 Perform multi-tier access sample	REGIE	100,000	50,000		50,000	
03 Support EUCL in organizing multi-tier	REGIE	80,000	40,000		40,000	
04 Support REG/MINIFRA to use	REGIE	80,000				
05 Capitalize and communicate on lessons	REGIE	40,000			40,000	
<b>X CONTINGENCIES</b>						
01 Contingencies		57,004	14,251	14,251	14,251	14,251
01 Contingencies co-management		57,004	14,251	14,251	14,251	14,251
02 Contingencies direct management	COGEST	37,004	9,251	9,251	9,251	9,251
<b>Z GENERAL MEANS</b>						
01 Salaries	REGIE	1,689,496	466,874	436,874	328,874	456,874
01 ITA in sector coordination	REGIE	1,430,496	384,624	384,624	276,624	384,624
02 Project Co-manager	REGIE	432,000	180,000	180,000	72,000	180,000
		180,000				
	REGIE	1,871,000	527,250	447,250	339,250	557,250
	COGEST	10,129,000	306,375	5,798,125	3,890,737	173,763
<b>TOTAL</b>		<b>12,000,000</b>	<b>833,625</b>	<b>6,205,375</b>	<b>4,229,987</b>	<b>731,013</b>

REVISED: Chronogram Printed on Friday, December 16, 2016

Page 6

Chronogram of RWA1509411

Budget Version : NEW  
 Donor : DGD  
 Currency : EUR  
 Start Date : Q0  
 Duration (months) : 60

	Fin Mode	Amount	Activity Year			
			1	2	3	4
03 Technical staff	COGEST	529,056	132,264	132,264	132,264	132,264
04 Responsible Administration and Finance	REGIE	180,000	45,000	45,000	45,000	45,000
05 Administration and Finance local staff	COGEST	80,640	20,160	20,160	20,160	20,160
06 Drivers	COGEST	28,800	7,200	7,200	7,200	7,200
02 Investments		30,000	30,000			
01 Vehicles	REGIE	20,000	20,000			
02 ICT and office equipment	REGIE	10,000	10,000			
03 Running Costs		121,000	30,250	30,250	30,250	30,250
01 Vehicle Operating Costs	REGIE	36,000	9,000	9,000	9,000	9,000
02 Communication costs	REGIE	36,000	9,000	9,000	9,000	9,000
03 Field Missions	REGIE	24,000	6,000	6,000	6,000	6,000
04 External Communication costs	REGIE	10,000	2,500	2,500	2,500	2,500
05 Training	REGIE	10,000	2,500	2,500	2,500	2,500
06 Financial costs	REGIE	5,000	1,250	1,250	1,250	1,250
07 VAT costs	REGIE					
04 Audit, Monitoring and Evaluation		108,000	22,000	22,000	22,000	42,000
01 Monitoring and evaluation: baseline,	REGIE	60,000	20,000	20,000	20,000	20,000
02 Audits	REGIE	40,000		20,000		20,000
03 Backstopping	REGIE	8,000	2,000	2,000	2,000	2,000
	REGIE	1,871,000	527,250	447,250	339,250	557,250
	COGEST	10,129,000	306,375	5,758,125	3,890,737	173,763
	TOTAL	12,000,000	833,625	6,205,375	4,229,987	731,013

Report generated by: Chronogram Report - Fin Mod - Chronogram - 15/03/2012

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
<b>Total Dépenses</b>					
<b>total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.</b>					

\* hors appui budgétaire



Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							